

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-168	R-3699-2009	7 octobre 2015
Phase 2		

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Louise Rozon
Françoise Gagnon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle relative à la mise en vigueur des normes de fiabilité adoptées dans le cadre de la phase 1

Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1

Intervenants :
.....

Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM);
Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
Ontario Power Generation (OPG);
Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

LEXIQUE

NORMES DE FIABILITÉ :

NORME BAL	Équilibrage des ressources et de la demande (<i>Resource and Demand Balancing</i>)
NORME CIP	Protection des infrastructures critiques (<i>Critical Infrastructure Protection</i>)
NORME COM	Communications (<i>Communications</i>)
NORME EOP	Préparation et exploitation en situation d'urgence (<i>Emergency Preparedness and Operations</i>)
NORME FAC	Conception, raccordement et maintenance des installations (<i>Facilities Design, Connections, and Maintenance</i>)
NORME INT	Programmation et coordination des échanges (<i>Interchange Scheduling and Coordination</i>)
NORME IRO	Exploitation et coordination, fiabilité de l'interconnexion (<i>Interconnection Reliability Operations and Coordination</i>)
NORME MOD	Modélisation, données et analyse (<i>Modeling, Data, and Analysis</i>)
NORME PER	Résultats, formation et compétence du personnel (<i>Personnel Performance, Training, and Qualifications</i>)
NORME PRC	Réglages et protections (<i>Protection and Control</i>)
NORME TOP	Exploitation du réseau de transport (<i>Transmission Operations</i>)
NORME TPL	Planification du transport (<i>Transmission Planning</i>)
NORME VAR	Tension et puissance réactive (<i>Voltage and reactive</i>)

1. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

[1] Le 2 juin 2009, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), pour adoption, 95 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et, pour approbation, les registres identifiant les entités (le Registre des entités) et les installations (le Registre des installations) visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec (le Guide des sanctions).

[2] Le Coordonnateur dépose également le glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire) et demande à la Régie de prendre acte du dépôt des matrices d'application des normes de fiabilité (les Matrices d'application).

[3] Le 13 mai 2011, la Régie rend sa décision partielle D-2011-068 (la Décision) par laquelle, entre autres, elle accepte le contenu des 95 normes de fiabilité de la NERC et les facteurs de risque associés, ainsi que les aspects normatifs québécois contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application. Cependant, la Régie demande au Coordonnateur d'intégrer, sous la forme d'une annexe à chaque norme (l'Annexe), les aspects normatifs à caractère technique contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application, ainsi que les aspects normatifs à caractère administratif spécifiques à l'application de ces normes au Québec. Elle demande également que l'identification des entités et des installations visées soit intégrée dans un seul registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre des entités visées).

[4] Par ailleurs, dans cette décision, la Régie confirme le report, dans une deuxième phase, de l'examen de la demande d'approbation du Guide des sanctions. Cette décision fait suite à la correspondance de la Régie du 27 septembre 2010, par laquelle elle souscrit à la suggestion des intervenants de reporter la demande d'approbation du Guide des sanctions dans le cadre d'une phase 2 du dossier, ainsi qu'à celle du 16 décembre 2010,

par laquelle elle informe les participants des enjeux qu'elle souhaite débattre dans le cadre de la phase 2. Il s'agit des modalités prévues au Guide des sanctions, de sa date d'entrée en vigueur ainsi que des mécanismes de dépôt des prochaines normes et du processus de consultation préalable à un tel dépôt.

[5] Le 14 septembre 2011, dans sa décision D-2011-139, la Régie, entre autres, reporte le traitement de la demande d'approbation du Guide des sanctions et la fixation de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la signature d'une entente entre le *Northeast Power Coordinating Council* (NPCC), la NERC et la Régie, ayant pour objet la surveillance de la conformité aux normes applicables. Par ailleurs, dans cette décision, la Régie approuve le processus de consultation décrit à l'annexe de la décision et se déclare satisfaite des mécanismes de dépôt proposés pour les normes de la NERC ou du NPCC ainsi que pour les normes spécifiques au Québec.

[6] Le 25 juillet 2012, la Régie rend sa décision partielle D-2012-091 dans laquelle elle adopte 12 des 18 normes de la NERC des familles FAC et CIP ainsi que leur Annexe respective, telles que proposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise. La Régie réserve sa décision sur la date d'entrée en vigueur des normes alors adoptées.

[7] Le 11 juillet 2013, le Coordonnateur dépose une demande amendée dans laquelle il demande à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes qu'elle adopte, conformément à la section 4.5.2 de la décision D-2011-068. Cette demande est reconduite dans sa demande ré-amendée du 7 octobre 2013.

[8] Le 30 octobre 2013, la Régie rend sa décision partielle D-2013-176 dans laquelle elle adopte un deuxième bloc de 35 normes et leur Annexe respective¹, comprenant 11 normes déjà adoptées par la décision D-2012-091, dont les Annexes ont été modifiées, ainsi que la norme FAC-014-2 en remplacement de la norme FAC-014-1 également déjà adoptée. La Régie réserve sa décision sur la date d'entrée en vigueur de ces normes.

¹ Normes BAL-002-1, BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b, BAL-006-2, CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, COM-001-1.1, COM-002-2, EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1, EOP-003-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-013-1, FAC-014-2, INT-003-3, INT-007-1, INT-009-1, INT-010-1, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, MOD-016-1.1, MOD-020-0, PER-001-0.2, PER-002-0, PER-004-1, TOP-004-2 et TOP-007-0.

[9] Le 20 mars 2014, la Régie rend sa décision partielle D-2014-048 dans laquelle elle adopte un troisième bloc de sept normes, ainsi que leur Annexe respective², mais réserve sa décision sur la date d'entrée en vigueur de ces normes.

[10] Dans le cadre de la phase 2 du dossier (la Phase 2), le 20 octobre 2014, la Régie verse au dossier la seconde entente (la Seconde entente) signée avec le NPCC et la NERC³ et, le 21 octobre 2014, demande au Coordonnateur de déposer le Guide des sanctions amendé.

[11] Le 25 novembre 2014, le Coordonnateur dépose le Guide des sanctions amendé ainsi qu'une seconde demande spécifique à la Phase 2 (la Seconde demande). Le Coordonnateur y demande l'approbation du Guide des sanctions ainsi que la suspension de l'entrée en vigueur de 36 normes désuètes⁴ ou qui le deviendront d'ici le 1^{er} juillet 2015. Cependant, le Coordonnateur fait valoir qu'il est important que la Régie poursuive l'adoption des normes dont l'examen est en cours dans le cadre de la phase 1, y compris celles identifiées comme désuètes « *pour assurer les fondements sur lesquels reposeront les versions subséquentes de ces normes* »⁵.

[12] Le 11 décembre 2014, la Régie transmet aux participants l'échéancier de traitement de la Phase 2 et prévoit, si requis, la tenue d'une audience les 14 et 15 avril 2015.

[13] Dans le cadre de la phase 1 du dossier (la Phase 1), le 19 décembre 2014, la Régie rend sa décision partielle D-2014-216 dans laquelle elle adopte la norme BAL-001-0.1a et, dans le cadre de la mise en place d'un régime obligatoire de fiabilité sans l'application de sanctions, elle met en vigueur, au 1^{er} avril 2015, 12 normes adoptées visant uniquement le Coordonnateur.

[14] La Régie transmet au Coordonnateur trois demandes de renseignements dans le cadre de la Phase 2. Le Coordonnateur y répond les 15 décembre 2014, 13 février et 24 avril 2015.

² Normes CIP-002-1, FAC-009-1, INT-005-3, INT-008-3, PRC-001-1, TOP-008-1 et VAR-001-2.

³ Pièce A-102, « Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec ».

⁴ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 15 à 18.

⁵ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 12.

[15] Les 27 février et 2 mars 2015, ÉLL-EBM et RTA déposent leurs preuves, dans le cadre de la Phase 2, lesquelles sont commentées par le Coordonnateur le 13 mars 2015.

[16] Le 31 mars 2015, la Régie reporte l'audience de la Phase 2, initialement prévue en avril 2015, aux 4 et 5 juin 2015.

[17] Dans le cadre de la Phase 1, le 4 mai 2015, la Régie rend sa décision D-2015-059 dans laquelle elle adopte un bloc de 14 normes⁶ ainsi que les facteurs de risque associés aux exigences des normes adoptées dans le cadre de la Phase 1. Elle réserve sa décision sur la date d'entrée en vigueur des normes en question.

[18] Dans cette même décision, la Régie rejette la demande d'adoption de neuf normes et demande au Coordonnateur de déposer de nouveau, au plus tard le 25 septembre 2015, dans un dossier ultérieur, 18 normes, dont la norme FAC-001-0 déjà adoptée.

[19] Le 15 mai 2015, dans le cadre de la Phase 2, la Régie transmet une demande de renseignements à chacun des intervenants ÉLL-EBM et RTA. Les intervenants répondent à ces demandes le 22 mai 2015.

[20] L'audience relative à la Phase 2 est tenue les 4 et 5 juin 2015.

[21] Le 23 juin 2015, dans le cadre de la Phase 1, en suivi de sa décision D-2015-059, la Régie rend sa décision D-2015-098 dans laquelle elle adopte trois normes, approuve le Registre des entités visées et adopte le Glossaire. À cette date, 60 normes sont adoptées et la date d'entrée en vigueur de 12 d'entre elles est fixée au 1^{er} avril 2015.

[22] Le 25 septembre 2015, le Coordonnateur dépose les dossiers de demandes d'adoption de normes R-3943-2015, en suivi de la décision D-2015-059, ainsi que le dossier R-3944-2015.

⁶ Normes FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-001-3, INT-004-2, INT-006-3, IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-006-5, TOP-001-1a, TOP-003-1, TOP-005-2a et VAR-002-1b.

[23] Dans la présente décision, la Régie traite de la demande de suspension de l'entrée en vigueur de normes désuètes et de la demande de fixation de la date d'entrée en vigueur des normes qu'elle a adoptées dans la Phase 1.

2. DEMANDE DE SUSPENSION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE NORMES ADOPTÉES

[24] Par ses décisions D-2012-091, D-2013-176, D-2014-048, D-2014-216, D-2015-059 et D-2015-098, la Régie adopte 60 normes de fiabilité de la NERC et leur Annexe respective, les facteurs de risque de non-conformité associés aux exigences de ces normes, ainsi que le Glossaire. Elle approuve également le Registre des entités visées.

[25] De plus, alors que le Guide des sanctions est en cours d'examen, la Régie, dans sa décision D-2014-216⁷, a mis en vigueur, au 1^{er} avril 2015, 12⁸ des 60 normes adoptées, dans le cadre d'un régime obligatoire de fiabilité sans l'application de sanctions.

[26] À cet égard, dans son dépôt du 24 novembre 2014, le Coordonnateur informe la Régie que, depuis le dépôt de sa demande initiale en 2009, les normes de la NERC ont évolué, de telle sorte que 36⁹ normes des 86¹⁰ soumises pour adoption dans le cadre de la Phase 1 seront désuètes au 1^{er} juillet 2015 aux États-Unis¹¹. Il demande donc à la Régie que l'entrée en vigueur de ces 36 normes soit suspendue¹². Il ajoute qu'il soumettra, dans les 18 mois suivant la décision de la Régie dans le cadre de la Phase 2, les versions ultérieures des normes adoptées pour lesquelles il demande une suspension de leur entrée en vigueur (les Normes de remplacement)¹³.

⁷ Page 19, par. 66.

⁸ Normes BAL-001-0.1a, BAL-002-1, BAL-006-2, COM-001-1.1, EOP-001-2.1b, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-004-2, TOP-007-0 et TOP-008-1.

⁹ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, annexe, p. 15 à 18.

¹⁰ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, annexe, p. 18. Des 92 normes soumises pour adoption dans la Phase 1, 6 ont été retirées du dossier en cours d'examen et soumises dans le dossier R-3906-2014.

¹¹ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 10.

¹² Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 10.

¹³ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 13.

[27] Par ailleurs, dans sa décision D-2015-059 du 4 mai 2015, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, de nouveau, dans un dossier ultérieur, la norme FAC-001-0 adoptée dans une décision précédente. Elle reporte, par conséquent, à ce dossier ultérieur la fixation de la date d'entrée en vigueur de cette norme¹⁴.

[28] Dans cette même décision, la Régie rejette la demande d'adoption des neuf normes de la NERC suivantes : MOD-010-0, MOD-012-0, PRC-004-2a, PRC-007-0, PRC-008-0, PRC-009-0, PRC-015-0, PRC-016-0.1 et PRC-018-1¹⁵. Elle demande également au Coordonnateur de déposer, de nouveau, au plus tard le 25 septembre 2015, les 18 normes de la NERC suivantes et leur Annexe respective modifiée selon les ordonnances de la décision D-2015-059 : FAC-001-0, FAC-002-1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1, PRC-005-1b, PRC-010-0, PRC-011-0, PRC-017-0, PRC-021-1, PRC-022-1, TOP-002-2.1b, TOP-006-2, TPL-001-0.1, TPL-002-0b, TPL-003-0a et TPL-004-0.

[29] En audience, le Coordonnateur précise que les consultations publiques sur les Normes de remplacement sont complétées ou sont en cours de l'être et que ces normes pourraient être déposées à la Régie « *au cours de l'été* » :

« Pour faire un statut sur ces normes de remplacement-là, en fait, on a, comme je l'ai dit plus tôt, elles sont traitées par trois projets de consultation publique, deux qui sont terminés, donc QC-2012-01 qui traite d'environ une douzaine de normes. Je n'ai pas les chiffres exacts, je pourrai vous les donner. En fait, les trente-six (36) normes qui sont présentement considérées comme désuètes sont adressées par trois projets de consultation publique, donc QC-2012-01 qui est terminé, qui est prêt à être déposé et qu'on doit déposer suivant une décision finale dans la phase 1 du dossier.

Le projet de consultation QC-2014-02 qui concerne les dix (10) normes CIP version 5, le processus, le projet qui s'est terminé récemment qui va être déposé sous peu d'ailleurs à la Régie. Et puis l'ensemble, le reste, en fait, des normes fait l'objet présentement d'un processus de consultation publique, projet QC-2015-01, qui touche environ, en fait, vingt-six (26) normes plus sept normes avec modifications mineures.

¹⁴ Décision D-2015-059, p. 73, par. 296.

¹⁵ Décision D-2015-059, p. 204, par. 866.

*Donc, ce projet-là devrait... en fait, la consultation publique devrait se terminer d'ici la fin juin et l'ensemble des normes devrait être déposé à la Régie au cours de l'été, peut-être au mois de juillet ou au mois d'août. Donc, le dix-huit (18) mois ne sera évidemment pas requis dans ce cas-là. [...]*¹⁶. [nous soulignons]

[30] Le Coordonnateur soumet que sa proposition de suspendre l'entrée en vigueur des normes désuètes vise à assurer, dans la mesure du possible, une synchronisation des normes, ou versions de normes, avec celles qui sont en vigueur aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes¹⁷.

[31] Le Coordonnateur ajoute qu'après analyse, les 36 normes désuètes ne devraient pas entrer en vigueur au Québec pour les raisons suivantes¹⁸ :

- éviter aux entités visées l'obligation d'avoir à respecter des normes désuètes;
- favoriser la continuité pour Hydro-Québec qui respecte les normes en vigueur sur une base volontaire;
- prévenir un préjudice à Hydro-Québec qui respecte les normes en vigueur sur une base volontaire en lui évitant un retour en arrière;
- maintenir la coordination des pratiques avec les voisins qui appliquent les versions de normes en vigueur;
- favoriser une entrée en vigueur graduelle du régime obligatoire de normes de fiabilité du Québec en appliquant, dans une première phase, les normes qui sont en vigueur dans les autres juridictions;
- assurer l'efficiencia quant à la préparation des formulaires de collecte d'information ou de la documentation requise pour les audits de conformité.

[32] ÉLL-EBM et RTA ne s'objectent pas à la demande du Coordonnateur de suspendre la mise en vigueur de normes devenues désuètes.

¹⁶ Pièce A-121 révisée, p. 57 et 58.

¹⁷ Pièce-B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 10.

¹⁸ Pièce-B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 10 et 11.

[33] Toutefois, les deux intervenants tiennent à s'assurer que le régime mis en place et les particularités reconnues dans le présent dossier seront reconduits dans les Normes de remplacement. Ils se déclarent satisfaits de la réponse fournie à cet égard par le Coordonnateur¹⁹.

Opinion de la Régie

[34] Des 60 normes adoptées, 12 sont déjà en vigueur et la norme FAC-001-0 devra être déposée de nouveau pour examen, même si elle a déjà été adoptée. La Régie traite donc de l'entrée en vigueur des 47 normes restantes. Parmi les normes déposées, 35²⁰ sont désuètes et le Coordonnateur propose de suspendre leur entrée en vigueur. À cet égard, la Régie retient de la preuve du Coordonnateur qu'il prévoit déposer les Normes de remplacement « *au cours de l'été 2015* » puisque les consultations publiques relatives à ces normes seront complétées d'ici là.

[35] Dans sa décision D-2015-059, la Régie rejette la demande d'adoption des normes désuètes PRC-007-0 et PRC-009-0 et demande au Coordonnateur de déposer de nouveau les quatre normes de la famille TPL²¹, également désuètes, soit six normes en tout.

[36] En somme, la proposition du Coordonnateur de suspendre l'entrée en vigueur des normes désuètes vise, à ce jour, considérant l'évolution du dossier, 29 normes adoptées²². Sur la base des motifs allégués par le Coordonnateur et considérant que le dépôt à la Régie des Normes de remplacement serait imminent, la Régie, par souci d'efficience réglementaire, est d'avis qu'il est opportun de suspendre l'entrée en vigueur des normes adoptées qui sont désuètes.

¹⁹ Pièce A-121 révisée, p. 42 et pièce A-122, p. 82, 83, 124 et 125.

²⁰ La norme FAC-001-0, pour laquelle le Coordonnateur demande également de suspendre la mise en vigueur, est exclue du décompte des 36 normes désuètes puisqu'elle doit être soumise de nouveau à la Régie pour adoption.

²¹ Normes TPL-001-0.1, TPL-002-0b, TPL-003-0a et TPL-004-0.

²² Normes BAL-003-0.1b, CIP-001-2a, CIP-002-1, CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, EOP-003-1, EOP-004-1, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-009-1, FAC-013-1, INT-001-3, INT-003-3, INT-004-2, INT-005-3, INT-006-3, INT-007-1, INT-008-3, INT-009-1, INT-010-1, PER-002-0, PER-004-1, VAR-001-2 et VAR-002-1.1b.

[37] Pour ces motifs, la Régie suspend l'entrée en vigueur des 29 normes de la NERC suivantes et de leur Annexe respective qu'elle a adoptées : BAL-003-0.1b, CIP-001-2a, CIP-002-1, CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, EOP-003-1, EOP-004-1, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-009-1, FAC-013-1, INT-001-3, INT-003-3, INT-004-2, INT-005-3, INT-006-3, INT-007-1, INT-008-3, INT-009-1, INT-010-1, PER-002-0, PER-004-1, VAR-001-2 et VAR-002-1.1b.

[38] Par ailleurs, la Régie note que plusieurs des 29 normes désuètes dont elle suspend la mise en vigueur dans la présente décision ont été remplacées par des normes déposées dans le cadre du dossier R-3944-2015²³.

[39] Ainsi, comme la Régie souhaite que le régime obligatoire prévu dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁴ (la Loi) soit mis en œuvre dans les meilleurs délais et que le Coordonnateur s'est dit prêt à déposer les Normes de remplacement au cours de l'été 2015, **elle demande au Coordonnateur de compléter, dans les meilleurs délais, les dépôts, pour adoption et mise en vigueur, dans le cadre de nouveaux dossiers, des Normes de remplacement et de leur Annexe respective pour les autres normes dont elle suspend l'entrée en vigueur dans la présente décision,**.

[40] Par ailleurs, la Régie est d'avis que l'entrée en vigueur des 18 autres normes adoptées, ainsi que celle de leur Annexe respective, est opportune afin de poursuivre la mise en place graduelle du régime obligatoire de fiabilité au Québec.

[41] Cependant, le Coordonnateur dépose, le 5 août 2015, le dossier R-3936-2015, dans lequel il demande à la Régie d'approuver le Registre des entités visées déposé duquel les fonctions de *négociants* (PSE) et de *responsable des échanges* (IA) et les entités ainsi visées sont retirées. La Régie constate que, parmi les 18 normes dont l'entrée en vigueur est opportune, les normes IRO-001-1.1 et TOP-005-2a visent, entre autres, la fonction PSE²⁵. **Par conséquent, la Régie réserve sa décision sur l'entrée en vigueur de ces deux normes, pour tenir compte de la décision à être rendue dans le dossier R-3936-2015.**

²³ Dossier R-3944-2015, pièce B-0004, p. 13 et 14, tableau 1.

²⁴ RLRQ, c. R-6.01.

²⁵ Pièces B-118, HQCMÉ-8, document 1.7 révisé et B-121, HQCMÉ-8, document 1.8 révisé.

[42] La Régie statue donc, dans la présente décision, sur l'opportunité de l'entrée en vigueur de 16 normes adoptées.

3. DÉLAI ET DATE DE MISE EN VIGUEUR DE NORMES

[43] Dans sa demande initiale, en juin 2009, le Coordonnateur propose un délai de 60 jours entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes ainsi qu'un délai de 120 jours entre la date d'entrée en vigueur et la date de l'application des sanctions monétaires en cas de non-conformité :

« S'inspirant de ce qui a été fait aux États-Unis, le coordonnateur de la fiabilité propose, à cet égard, une période de 60 jours après l'adoption des normes pour leur entrée en vigueur et une période de 120 jours de transition après la mise en vigueur des normes pour l'application de sanctions monétaires en cas de non-conformité. [...] »²⁶. [nous soulignons]

[44] Dans sa Seconde demande, le Coordonnateur recommande une entrée en vigueur au premier jour du premier trimestre civil suivant la décision relative à l'approbation du Guide des sanctions²⁷.

[45] Questionné par la Régie, le Coordonnateur explique que cette façon de faire, empruntée à la NERC, permet de déterminer seulement quatre dates différentes d'entrée en vigueur dans l'année pour les normes et *« rend ainsi le processus de suivi de la conformité plus simple et efficient pour toutes les parties impliquées »²⁸.*

[46] Toutefois, au cours de l'audience du 5 juin 2015, le Coordonnateur modifie sa proposition dans ces termes :

« [...] le Coordonnateur a modifié sa proposition initiale à l'instar de ce qu'il présente présentement dans le cadre des consultations publiques pour l'adoption de nouvelles normes, à savoir, l'entrée en vigueur, au premier jour du premier

²⁶ Pièce B-1, HQCMÉ-1, document 1, p. 40.

²⁷ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 12.

²⁸ Pièce B-149, HQCMÉ-4, document 2, p. 20, R12.1.

trimestre civil un mois suivant la décision de la Régie relative à l'approbation du Guide des sanctions. [...] »²⁹. [nous soulignons]

[47] ÉLL-EBM et RTA ne s'objectent pas à une entrée en vigueur des normes à date fixe, soit le premier jour d'un des quatre trimestres civils de l'année, mais demandent un délai minimum de 90 jours entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes³⁰.

[48] À cet égard, ces intervenants soumettent, entre autres, que leurs ressources sont limitées et qu'afin de s'assurer de la conformité aux normes de fiabilité, des autorisations de budgets ou de mise en place de structure sont requises³¹.

Opinion de la Régie

[49] La Régie note qu'aucun intervenant ne s'objecte à la proposition du Coordonnateur de prévoir des entrées en vigueur de normes à date fixe, correspondant au premier jour de chaque trimestre de l'année civile.

[50] La Régie est d'avis que la proposition du Coordonnateur, empruntée à la NERC, de fixer au calendrier annuel des dates spécifiques d'entrée en vigueur de normes au premier jour d'un trimestre civil est appropriée.

[51] **Par conséquent, la Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe respective au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre.**

[52] La Régie comprend également que les intervenants ont fait valoir la nécessité de prévoir un délai minimal de 90 jours entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur de normes, alors que le Coordonnateur propose que les normes entrent en vigueur au premier jour du trimestre civil, un mois suivant la décision de la Régie relative à l'approbation du Guide des sanctions.

²⁹ Pièce A-122, p. 57.

³⁰ Pièce A-121 révisée, p. 159 et pièce A-122, p. 80.

³¹ Pièce A-121 révisée, p. 159, 160 et 186.

[53] La Régie rappelle que l'examen du Guide des sanctions est en cours. Aussi, elle réserve sa décision sur le délai entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir ainsi que sur le délai avant l'application des sanctions prévues à l'article 85.10 de la Loi, dans sa décision à venir relative au Guide des sanctions.

[54] Cependant, à la suite de la mise en vigueur de 12 normes au 1^{er} avril 2015 visant le Coordonnateur dans des fonctions « *primordiales pour le maintien de la fiabilité* »³², la Régie est d'avis qu'il y a lieu, dans le cadre d'une mise en œuvre graduelle du régime de fiabilité obligatoire au Québec, d'en étendre l'application, entre autres, à des entités remplissant diverses autres fonctions que celles assumées par le Coordonnateur et de voir au respect et à l'application des normes mises en vigueur suivant les prescriptions de la Loi, à l'exclusion de l'imposition des sanctions prévues à l'article 85.10 de la Loi.

[55] Par conséquent, la Régie juge opportun de fixer la date d'entrée en vigueur des 16 normes précitées adoptées dans le cadre de la Phase 1, aux termes des décisions D-2013-176, D-2014-048, D-2015-059 et D-2015-098, considérant les délais déjà écoulés depuis leur adoption.

[56] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie fixe au 1^{er} janvier 2016 la date de mise vigueur des normes de la NERC BAL-004-0, BAL-005-0.2b, COM-002-2, EOP-002-3.1, FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-014-2, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-006-5, MOD-016-1.1, MOD-020-0, PRC-001-1, TOP-001-1a et TOP-003-1, ainsi que de leur Annexe respective, dans le cadre d'un régime obligatoire de fiabilité sans l'application de sanctions pour l'instant.**

[57] **La Régie fixe au 1^{er} novembre 2015 la date du dépôt des normes en vigueur et de leur Annexe respective, modifiées afin d'y indiquer leur date d'adoption respective ainsi que leur date d'entrée en vigueur, telle que fixée dans la présente décision.**

³² Décision D-2014-216, p. 16, par. 57.

[58] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe respective au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre;

RÉSERVE sa décision sur le délai entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir ainsi que sur le délai avant l'application des sanctions prévues à l'article 85.10 de la Loi, jusqu'à sa décision à venir relative au Guide des sanctions;

FIXE au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC suivantes, ainsi que de leur Annexe respective : BAL-004-0, BAL-005-0.2b, COM-002-2, EOP-002-3.1, FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-014-2, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-006-5, MOD-016-1.1, MOD-020-0, PRC-001-1, TOP-001-1a et TOP-003-1, dans le cadre d'un régime obligatoire de fiabilité sans l'application de sanctions;

FIXE au 1^{er} novembre 2015 la date de dépôt des normes et de leur Annexe respective mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leur date d'adoption respective ainsi que leur date d'entrée en vigueur;

SUSPEND l'entrée en vigueur des normes de la NERC désuètes suivantes, ainsi que de leur Annexe respective : BAL-003-0.1b, CIP-001-2a, CIP-002-1, CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, EOP-003-1, EOP-004-1, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-009-1, FAC-013-1, INT-001-3, INT-003-3, INT-004-2, INT-005-3, INT-006-3, INT-007-1, INT-008-3, INT-009-1, INT-010-1, PER-002-0, PER-004-1, VAR-001-2 et VAR-002-1.1b;

DEMANDE au Coordonnateur de compléter, dans les meilleurs délais, les dépôts, pour adoption et mise en vigueur, dans le cadre de nouveaux dossiers, des Normes de remplacement et de leur Annexe respective pour les normes autres que celles déposées dans le dossier R-3944-2015, dont elle suspend l'entrée en vigueur dans la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur la date d'entrée en vigueur des normes IRO-001-1.1 et TOP-005-2a jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3936-2015.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :
.....

Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM) représenté par M^e Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^{es} Carolina Rinfret et Jean-Oliver Tremblay;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^{es} André Turmel, Pierre-Olivier Charlebois et Julie-Anne Pariseau;

Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.

ANNEXE 1

Liste des normes de fiabilité soumises pour adoption et tableau récapitulatif

Annexe 1 (5 pages)

M.T. _____

L. R. _____

F. G. _____

Normes mises en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016 dans la présente décision	Normes adoptées pour lesquelles la Régie réserve sa décision sur leur entrée en vigueur	Normes désuètes dont la mise en vigueur est suspendue dans la présente décision	Normes mises en vigueur au 1 ^{er} avril 2015 (D-2014-216)	Normes retirées du dossier (R) ou non adoptées (X)	Normes remises à un dossier ultérieur*	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176, D-2014-048, D-2014-216, D-2015-059 et D-2015-098)	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068
			X			X	BAL-001-0.1a	BAL-001-0a
			X			X	BAL-002-1	BAL-002-0
		X				X	BAL-003-0.1b	BAL-003-0a
X						X	BAL-004-0	BAL-004-0
X						X	BAL-005-0.2b	BAL-005-0b
			X			X	BAL-006-2	BAL-006-1
		X				X	CIP-001-2a	CIP-001-1
		X				X	CIP-002-1	CIP-002-1
		X				X	CIP-003-1	CIP-003-1
		X				X	CIP-004-1	CIP-004-1
		X				X	CIP-005-1	CIP-005-1
		X				X	CIP-006-1	CIP-006-1
		X				X	CIP-007-1	CIP-007-1
		X				X	CIP-008-1	CIP-008-1
		X				X	CIP-009-1	CIP-009-1
			X			X	COM-001-1.1	COM-001-1
X						X	COM-002-2	COM-002-2
			X			X	EOP-001-2.1b	EOP-001-0
X						X	EOP-002-3.1	EOP-002-2
		X				X	EOP-003-1	EOP-003-1
		X				X	EOP-004-1	EOP-004-1
				R**			EOP-005-2	EOP-005-1
				R**			EOP-006-2	EOP-006-1
				R			s.o.	EOP-009-0
				R**			EOP-008-1	EOP-008-0
					X	X	FAC-001-0	FAC-001-0
					X		FAC-002-1	FAC-002-0

Normes mises en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016 dans la présente décision	Normes adoptées pour lesquelles la Régie réserve sa décision sur leur entrée en vigueur	Normes désuètes dont la mise en vigueur est suspendue dans la présente décision	Normes mises en vigueur au 1 ^{er} avril 2015 (D-2014-216)	Normes retirées du dossier (R) ou non adoptées (X)	Normes remises à un dossier ultérieur*	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176, D-2014-048, D-2014-216, D-2015-059 et D-2015-098)	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068
		X				X	FAC-003-1	FAC-003-1
		X				X	FAC-008-1	FAC-008-1
		X				X	FAC-009-1	FAC-009-1
X						X	FAC-010-2.1	FAC-010-2
X						X	FAC-011-2	FAC-011-2
		X				X	FAC-013-1	FAC-013-1
X						X	FAC-014-2	FAC-014-2
		X				X	INT-001-3	INT-001-3
		X				X	INT-003-3	INT-003-2
		X				X	INT-004-2	INT-004-2
		X				X	INT-005-3	INT-005-2
		X				X	INT-006-3	INT-006-2
		X				X	INT-007-1	INT-007-1
		X				X	INT-008-3	INT-008-2
		X				X	INT-009-1	INT-009-1
		X				X	INT-010-1	INT-010-1
	X					X	IRO-001-1.1	IRO-001-1
X						X	IRO-002-2	IRO-002-1
X						X	IRO-003-2	IRO-003-2
X						X	IRO-004-2	IRO-004-1
			R**				IRO-005-3.1a	IRO-005-1
X						X	IRO-006-5	IRO-006-4
			X			X	IRO-014-1	IRO-014-1
			X			X	IRO-015-1	IRO-015-1
			X			X	IRO-016-1	IRO-016-1
				R**			MOD-004-1	s.o.
				R			s.o.	MOD-006-0
				R			s.o.	MOD-007-0
				X			MOD-010-0	MOD-010-0
				X			MOD-012-0	MOD-012-0
X						X	MOD-016-1.1	MOD-016-1
					X		MOD-017-0.1	MOD-017-0

Normes mises en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016 dans la présente décision	Normes adoptées pour lesquelles la Régie réserve sa décision sur leur entrée en vigueur	Normes désuètes dont la mise en vigueur est suspendue dans la présente décision	Normes mises en vigueur au 1 ^{er} avril 2015 (D-2014-216)	Normes retirées du dossier (R) ou non adoptées (X)	Normes remises à un dossier ultérieur*	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176, D-2014-048, D-2014-216, D-2015-059 et D-2015-098)	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068
					X		MOD-018-0	MOD-018-0
					X		MOD-019-0	MOD-019-0.1
X						X	MOD-020-0	MOD-020-0
					X		MOD-021-0	MOD-021-1
				R			NUC-001-0	s.o.
			X			X	PER-001-0	PER-001-0.2
		X				X	PER-002-0	PER-002-0
				R**			PER-003-0	PER-003-1
		X				X	PER-004-1	PER-004-1
X						X	PRC-001-1	PRC-001-1
				X			PRC-004-1	PRC-004-2a
					X		PRC-005-1	PRC-005-1b
				X			PRC-007-0	PRC-007-0
				X			PRC-008-0	PRC-008-0
				X			PRC-009-0	PRC-009-0
					X		PRC-010-0	PRC-010-0
					X		PRC-011-0	PRC-011-0
				X			PRC-015-0	PRC-015-0
				X			PRC-016-0	PRC-016-0.1
					X		PRC-017-0	PRC-017-0
				X			PRC-018-1	PRC-018-1
					X		PRC-021-1	PRC-021-1
					X		PRC-022-1	PRC-022-1
X						X	TOP-001-1	TOP-001-1a
					X		TOP-002-2	TOP-002-2.1b
X						X	TOP-003-0	TOP-003-1
			X			X	TOP-004-2	TOP-004-2
	X					X	TOP-005-1	TOP-005-2a
					X		TOP-006-1	TOP-006-2
			X			X	TOP-007-0	TOP-007-0
			X			X	TOP-008-1	TOP-008-1

Normes mises en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016 dans la présente décision							
Normes adoptées pour lesquelles la Régie réserve sa décision sur leur entrée en vigueur							
Normes désuètes dont la mise en vigueur est suspendue dans la présente décision							
Normes mises en vigueur au 1 ^{er} avril 2015 (D-2014-216)							
Normes retirées du dossier (R) ou non adoptées (X)							
Normes remises à un dossier ultérieur*							
Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176, D-2014-048, D-2014-216, D-2015-059 et D-2015-098)							
Normes soumises pour adoption (demande amendée)							
Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068							
TPL-001-0	TPL-001-0.1		X				
TPL-002-0	TPL-002-0b		X				
TPL-003-0	TPL-003-0a		X				
TPL-004-0	TPL-004-0		X				
VAR-001-1	VAR-001-2	X				X	
VAR-002-1a	VAR-002-1.1b	X				X	
Nombre de normes		60	18	19	12	29	16

* La Régie demande le dépôt de la norme et de son Annexe au plus tard le 25 septembre 2015.

** Normes soumises pour adoption dans le dossier R-3906-2014.

TABLEAU 2
TABLEAU RÉCAPITULATIF

Normes déposées pour adoption – Demande initiale	95
Retrait de normes – Demande amendée (NUC-001, MOD-006, MOD-007 et EOP-009)	-4
Nouvelle norme – Demande amendée (MOD-004)	1
Bilan des normes déposées pour adoption – Demande amendée	92
Normes adoptées – D-2012-091	12
Normes adoptées – D-2013-176	35*
Norme adoptées – D-2014-048	7
Norme adoptée – D-2014-216	1
Normes adoptées – D-2015-059	14
Normes adoptées – D-2015-098	3
Total des normes adoptées**	60
Normes soumises pour examen dans le dossier R-3906-2014	6
Normes remises à un dossier ultérieur à déposer au plus tard le 25 septembre 2015	17
Norme déjà adoptée à déposer de nouveau dans un dossier ultérieur au plus tard le 25 septembre 2015**	1
Normes non adoptées	9
Normes mises en vigueur au 1 ^{er} avril 2015 – D-2014-216	12
Normes mises en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016 – présente décision	16
Normes adoptées et désuètes, dont l'entrée en vigueur est suspendue – présente décision	29
Normes adoptées pour lesquelles la Régie réserve sa décision sur leur entrée en vigueur	2

* Incluant 11 normes déjà adoptées dans la décision D-2012-091 et la norme FAC-014-2 en remplacement de la norme FAC-014-1 adoptée dans la décision D-2012-091.

** La norme FAC-001-0, déjà adoptée dans la décision D-2013-176, devra être révisée et soumise de nouveau, pour adoption, dans un dossier ultérieur.